

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Sommet international du coopératisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à Sommet international du coopératisme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, soit 800 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Sommet international du coopératisme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64644

Gouvernement du Québec

### **Décret 192-2016, 23 mars 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit un appui à la formation des préposés travaillant au sein des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec est porteur du projet de formation qui vise l'ensemble des entreprises d'économie sociale en aide à domicile au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre prévoit octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64645

Gouvernement du Québec

### Décret 193-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 pour le développement du Réseau Québec Maritime

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies vise à faire émerger ou renforcer des pôles d'excellence en recherche qui contribuent au développement de domaines prioritaires de recherche, dont le Réseau Québec Maritime;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant maximal de 3 300 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 1 100 000\$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le développement du Réseau Québec Maritime;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à accorder une subvention d'un montant maximal de 3 300 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 1 100 000\$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le développement du Réseau Québec Maritime, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64646

Gouvernement du Québec

### Décret 194-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'établissement du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2015 prévoit que le gouvernement du Québec et le Fonds de solidarité FTQ réservent une enveloppe globale d'un montant de 300 000 000\$ sur cinq ans pour investir en partenariat notamment avec des investisseurs privés ou institutionnels dans des projets associés à des pôles logistiques;